

Adoption finale du règlement *à l'unanimité 96/11/04*

RAPPORT AU CONSEIL
No CM-96-2073

RÈGLEMENT 4606

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les quartiers compris dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou de moduler les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des travailleurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 3, 6, 9 et 12 de l'annexe D du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètre sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments déclarés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, un nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension, de même que des normes d'esthétique permettant d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 212.1 et de modifier les articles 11, 154, 212 et 216 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillairgé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrement, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 129.22;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions accessoires composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 196 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Conway et du Chemin de la Canardière, de permettre l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 342 au cahier des spécifications, d'ajouter au règlement VQZ-3 l'article 126.1 et de modifier le code de spécifications 116.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que les commerces de vente et d'exposition d'oeuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 343 au cahier des spécifications, de créer la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 215-H-163.80

qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant, de remplacer dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres « CH » par la lettre « M » la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02, de modifier le code de spécifications 141.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, de permettre dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et ce, afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaler ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 344 et de modifier le code de spécifications 216.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur des Rivières, de ne plus imposer l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 du présent règlement qui a pour objet de modifier les articles 30, 32 et 301 et d'ajouter l'article 310.1 à la section 5 du chapitre 13 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier la note 2 de l'annexe C « Concernant les usages dérogatoires » du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à « l'échelle du degré d'incidence contraignante des usages » prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre, dans les zone où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'abroger le code de spécifications 186.18;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe D par le suivant:

« 1° Normes générales :

- Saint-Sacrement :	0,6 case par logement
- Montcalm :	0,7 case par logement
- Saint-Jean-Baptiste :	0,5 case par logement
- Vieux Québec/Haute-Ville :	0,4 case par logement
- Vieux Québec/Basse-Ville :	0,6 case par logement
- Cap-Blanc :	0,9 case par logement
- Saint-Sauveur :	0,7 case par logement
- Saint-Roch :	0,4 case par logement
- Vieux-Limoilou :	0,6 case par logement
- Maizerets :	0,8 case par logement
- Lairret :	0,7 case par logement »;

b) en remplaçant les paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de l'annexe D par les suivants :

« 1° Normes générales :

- Saint-Sacrement :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 50 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
10 cases plus 1 case par 75 mètres carrés

- Montcalm :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 65 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
8 cases plus 1 case par 95 mètres carrés

- Saint-Jean-Baptiste :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 60 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
8 cases plus 1 case par 85 mètres carrés

- Vieux Québec/Haute-Ville :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 45 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
11 cases plus 1 case par 65 mètres carrés

- Vieux Québec/Basse-Ville :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 45 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
11 cases plus 1 case par 65 mètres carrés

- Cap-Blanc :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 45 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
11 cases plus 1 case par 35 mètres carrés

- Saint-Sauveur :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 40 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
12 cases plus 1 case par 60 mètres carrés

- Saint-Roch :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 75 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
7 cases plus 1 case par 110 mètres carrés

- Vieux-Limoilou :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 50 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
10 cases plus 1 case par 75 mètres carrés

- Maizerets :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 25 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
20 cases plus 1 case par 40 mètres carrés

- Lairet :

- a) établissement de moins de 500 mètres carrés :
1 case par 45 mètres carrés
- b) établissement de 500 mètres carrés et plus :
11 cases plus 1 case par 60 mètres carrés

2° Normes particulières :

- a) cinéma, théâtre, place d'assemblée incluant club privé et salle de congrès :

1 case par 4 sièges jusqu'à concurrence de 800 sièges et 1 case par 5 sièges excédant 800 sièges;
- b) salle d'exposition commerciale et centre de foire:

1 case par 9,5 mètres carrés occupés par les kiosques d'exposition;
- c) aréna et hippodrome :
 - a) de moins de 2 000 sièges : 1 case par 5 sièges;
 - b) de 2 000 et plus : 1 case par 7 sièges;
- d) établissement de quilles, curling et tennis :

2 cases par unité de jeux;

- e) établissement de vente d'automobiles ou de machinerie lourde :
- 1 case par 100 mètres carrés;
- f) établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entreprise, cour à bois et autres usages similaires :
- 1 case par 75 mètres carrés;
- g) hôtellerie à l'exclusion d'un motel :
- 1 case par 2 chambres jusqu'à concurrence de 40 chambres et 1 case par 4 chambres excédant 40 chambres;
- h) établissement de séjour :
- 1 case par 25 lits;
- i) motel :
- 1 case par chambre;
- j) salon funéraire :
- 1 case par 10 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 cases;
- k) bar, taverne et discothèque :
- 1 case par 4 personnes;
- l) bureau d'entreprise publique ou privée :
- Saint-Sacrement : 1 case par 50 mètres carrés;
- Montcalm : 1 case par 50 mètres carrés;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 55 mètres carrés;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 55 mètres carrés;

- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 50 mètres carrés;
- Cap-Blanc : 1 case par 50 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 1 case par 50 mètres carrés;
- Saint-Roch : 1 case par 50 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 1 case par 50 mètres carrés;
- Maizerets : 1 case par 50 mètres carrés;
- Lairer : 1 case par 50 mètres carrés;

m) bureau d'entreprise publique ou privée axé sur le service au public :

- Saint-Sacrement : 1 case par 20 mètres carrés;
- Montcalm : 1 case par 25 mètres carrés;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 35 mètres carrés;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 30 mètres carrés;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;
- Cap-Blanc : 1 case par 20 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 1 case par 20 mètres carrés;
- Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 1 case par 20 mètres carrés;
- Maizerets : 1 case par 20 mètres carrés;
- Lairer : 1 case par 20 mètres carrés;

n) centre commercial :

- Saint-Sacrement : 3 cases par 100 mètres carrés;
- Montcalm : 3 cases par 100 mètres carrés;
- Saint-Jean-Baptiste : 4 cases par 100 mètres carrés;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 4 cases par 100 mètres carrés;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 4 cases par 100 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 4 cases par 100 mètres carrés;
- Saint-Roch : 2 cases par 100 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 7 cases par 100 mètres carrés;
- Maizerets : 6 cases par 100 mètres carrés;
- Lairet : 4 cases par 100 mètres carrés;

o) clinique médicale, bureau de professionnel de la santé et établissement de services paramédicaux :

- Saint-Sacrement : 2 cases par local de consultation;
- Montcalm : 2 cases par local de consultation;
- Saint-Jean-Baptiste : 1,5 cases par local de consultation;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1,5 cases par local de consultation;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1,5 cases par local de consultation;
- Cap-Blanc : 1,5 cases par local de consultation;
- Saint-Sauveur : 2 cases par local de consultation;

- Saint-Roch : 1,5 cases par local de consultation;
- Vieux-Limoilou : 2 cases par local de consultation;
- Maizerets : 2 cases par local de consultation;
- Lairet : 2 cases par local de consultation;

p) dépanneur et magasin d'alimentation :

- Saint-Sacrement : 1 case plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 85 mètres carrés;
- Montcalm : 1 case plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;
- Cap-Blanc : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 65 mètres carrés;
- Saint-Roch : 1 case plus 1 case par 35 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 1 case plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 85 mètres carrés;
- Maizerets : 1 case plus 1 case par 15 mètres carrés au-delà de 45 mètres carrés;

- Laitet : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 70 mètres carrés;

q) établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés :

- Saint-Sacrement : 1 case par 15 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case par 20 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 20 mètres carrés;

- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 15 mètres carrés;

- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 15 mètres carrés;

- Cap-Blanc : 1 case par 15 mètres carrés;

- Saint-Sauveur : 1 case par 15 mètres carrés;

- Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;

- Vieux-Limoilou : 1 case par 15 mètres carrés;

- Maizerets : 1 case par 10 mètres carrés;

- Laitet : 1 case par 15 mètres carrés;

r) institution bancaire ou financière :

- Saint-Sacrement : 1 case par 20 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case par 20 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 25 mètres carrés;

- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;

- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;
- Cap-Blanc : 1 case par 25 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 1 case par 20 mètres carrés;
- Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 1 case par 20 mètres carrés;
- Maizerets : 1 case par 20 mètres carrés;
- Laitet : 1 case par 20 mètres carrés;

s) magasin de meubles ou d'appareil ménagers :

- Saint-Sacrement : 1 case par 100 mètres carrés;
- Montcalm : 1 case par 130 mètres carrés;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 120 mètres carrés;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 90 mètres carrés;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 90 mètres carrés;
- Cap-Blanc : 1 case par 90 mètres carrés;
- Saint-Sauveur : 1 case par 80 mètres carrés;
- Saint-Roch : 1 case par 150 mètres carrés;
- Vieux-Limoilou : 1 case par 100 mètres carrés;
- Maizerets : 1 case par 55 mètres carrés;
- Laitet : 1 case par 85 mètres carrés;

t) restaurant avec service aux tables :

- Saint-Sacrement : 1 case par 6 sièges;
- Montcalm : 1 case par 7 sièges;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 6 sièges;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 6 sièges;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 6 sièges;
- Cap-Blanc : 1 case par 6 sièges;
- Saint-Sauveur : 1 case par 4 sièges;
- Saint-Roch : 1 case par 8 sièges;
- Vieux-Limoilou : 1 case par 6 sièges;
- Maizerets : 1 case par 4 sièges;
- Laitet : 1 case par 4 sièges;

u) restaurant sans service aux tables :

- Saint-Sacrement : 1 case par 9 sièges;
- Montcalm : 1 case par 10 sièges;
- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 8 sièges;
- Vieux Québec/Haute-Ville : 1 case par 9 sièges;
- Vieux Québec/Basse-Ville : 1 case par 9 sièges;
- Cap-Blanc : 1 case par 9 sièges;
- Saint-Sauveur : 1 case par 6 sièges;

- Saint-Roch : 1 case par 11 sièges;

- Vieux-Limoilou : 1 case par 9 sièges;

- Maizerets : 1 case par 6 sièges;

- Lairet : 1 case par 6 sièges;

v) salon d'esthétique ou de coiffure :

- Saint-Sacrement : 0,7 case par poste de travail;

- Montcalm : 0,6 case par poste de travail;

- Saint-Jean-Baptiste : 0,6 case par poste de travail;

- Vieux Québec/Haute-Ville : 0,8 case par poste de travail;

- Vieux Québec/Basse-Ville : 0,8 case par poste de travail;

- Cap-Blanc : 0,8 case par poste de travail;

- Saint-Sauveur : 0,9 case par poste de travail;

- Saint-Roch : 0,5 case par poste de travail;

- Vieux-Limoilou : 0,7 case par poste de travail;

- Maizerets : 1,4 case par poste de travail;

- Lairet : 0,8 case par poste de travail »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe D par le suivant :

« b) centre de création et de diffusion artistique :

i) bureau, atelier et salle d'exposition :

1 case par 110 mètres carrés;

ii) salle multidisciplinaire :

1 case par 40 mètres carrés. »;

d) en ajoutant au paragraphe 1° de l'article 12 de l'annexe D le sous-paragraphe suivant :

« g) garderie :

1 case par 40 mètres carrés ».

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant à l'article 11 le paragraphe suivant:

« 9° l'installation d'une antenne sur une façade d'un bâtiment. ».

b) en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 154 par les suivants:

« 1° un clocher, un campanile, une cheminée, une antenne de radio, de télévision ou de télécommunication ou encore tout élément architectural du toit dont la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui n'est pas occupé ou utilisé, tel qu'une corniche, un parapet ou une saillie;

2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment, occupant ensemble moins de 30% de sa superficie et abritant des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage ou à un ascenseur ou servant aux télécommunications, ou les constructions autres occupant ensemble moins de 10% de la superficie du toit. Ces constructions ne doivent pas servir à l'entreposage ou être destinées à être occupées. ».

- c) en remplaçant le dernier alinéa de l'article 212 par les suivants :

Aucune antenne accessoire ou parabolique ne peut être installée sur la façade d'un bâtiment.

Aucune antenne autre qu'une antenne accessoire ou parabolique ne peut être installée sur la façade d'un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique déclaré en application de la même loi.

- d) en ajoutant, après l'article 212, l'article suivant :

« 212.1 Antenne installée sur un mur

L'installation d'une antenne sur le mur d'un bâtiment est assujettie aux normes suivantes :

- 1° sur un mur d'au plus 20 mètres de largeur, un nombre maximal de 2 antennes peuvent être installées;
- 2° sur un mur de plus de 20 mètres de largeur, un nombre maximal de 4 antennes peuvent être installées;
- 3° la dimension maximale de l'antenne est de 0,5 mètre carré;
- 4° la face extérieure de l'antenne ne fait pas saillie de plus de 0,50 mètre sur le mur où elle se trouve;
- 5° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 0,50 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 6° la base de l'antenne est située à au moins 10 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsque l'antenne se trouve dans une zone où est autorisé un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle, sa base doit être située à au moins 20 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;

7° malgré le deuxième alinéa de l'article 212, la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée. ».

e) en remplaçant l'article 216 par le suivant:

« 216. Antenne installée sur le toit d'un bâtiment - Hauteur minimale des bâtiments

Une antenne autre qu'une antenne accessoire, parabolique ou d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 30 mètres de hauteur.

Dans une zone résidentielle, une antenne accessoire, parabolique ou d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 20 mètres de hauteur. Dans une zone autre qu'une zone résidentielle, une telle antenne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 7,5 mètres de hauteur. ».

3. Ce règlement est modifié en ajoutant, au code de spécifications 129.22, une référence à la note 332 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il apparaît de la page contenant le code de spécifications 129.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié en ajoutant après le deuxième alinéa de l'article 196 l'alinéa suivant:

« Aux fins de la présente disposition, la superficie d'une construction composée uniquement d'un toit supporté par des colonnes ou uniquement de poutres supportées par des colonnes n'est pas considérée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. Une telle construction ne doit pas servir à des fins de remisage ou d'entreposage. ».

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 342. Restaurant complémentaire à un commerce de détail, aux conditions prescrites à l'article 126.2. »;

b) en ajoutant au règlement VQZ-3 l'article suivant:

« 126.2 Restaurant complémentaire à un commerce de détail

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un restaurant, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Commerce 4, aux conditions suivantes :

- 1° le commerce de détail doit avoir une superficie de plancher supérieure à 600 mètres carrés;
- 2° le restaurant doit avoir une superficie de plancher inférieure à 20 mètres carrés;

L'implantation du restaurant complémentaire doit répondre aux conditions de l'article 108, à l'exclusion de celles prescrites par le paragraphe 1° de cet article. »;

c) en modifiant le code de spécifications 116.06 en ajoutant une référence à la note 342 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 116.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 343. Un commerce de vente et d'exposition d'oeuvres d'art picturales et sculpturales, excluant le service d'encadrement, pourvu qu'il soit situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment. »;

b) en créant la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en agrandissant la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en remplaçant dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres « CH » par la lettre « M », la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02 tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en modifiant le code de spécifications 141.02 en remplaçant le symbole « X » par les lettres « SR » en regard des rubriques « Commerce 2 », « Public 1 », « Public 2 », « Public 3 » et « Public 4 », en ajoutant une référence à la note 343 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et en supprimant les chiffres en regard des rubriques « % de logements de 2 chambres ou plus ou de 85 m² ou plus » et « % de logements de 3 chambres ou plus ou de 105 m² ou plus » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 141.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

h) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 278 indiquant que l'article 142 s'applique dans cette zone.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

« 344. Pour un commerce de vente au détail de bateaux ou d'embarcations, l'étalage et le stockage, en cour avant, des bateaux ou des embarcations mis en vente dans ce commerce. »;

- b) en modifiant le code de spécifications 216.01 en y supprimant la référence à la note 320 et en y ajoutant une référence à la note 344 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 216.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en insérant, à la deuxième ligne de l'article 30 du règlement, après les mots « abattre un ou plusieurs arbres » les mots « se trouvant ailleurs que dans la cour arrière ou dans la marge de recul arrière d'un terrain situé dans le secteur des Rivières »;

- b) en remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 32 par le suivant:

« Sauf dans le cadre d'une exploitation forestière, un permis pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis si les prescriptions établies aux article 301 et 310.01 ne sont pas respectées. »;

- c) en modifiant l'article 301, en y remplaçant le chiffre « 32 » par le chiffre « 310.1 »;

- d) en ajoutant à la section 5 du chapitre 13, après l'article 310, l'article suivant:

« 310.1 Abattage d'un arbre - circonstances spécifiques

Sauf dans le cadre d'une exploitation forestière, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes:

- 1° l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° l'arbre que l'on désire abattre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 5° l'abattage de l'arbre visé est absolument nécessaire pour réaliser un projet de construction pour lequel un permis de construction est émis;
- 6° l'arbre que l'on désire abattre se trouve dans la cour arrière d'un terrain de plus de 300 mètres carrés et que, suite à l'abattage de l'arbre, on retrouve à cet endroit au moins un arbre par 25 mètres carrés, dont le diamètre est supérieur à 100 millimètres mesuré à 0,15 mètre du sol. ».

9. Ce règlement est modifié en remplaçant, dans la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le chiffre « 10 » par le chiffre « 12 ».

10. Ce règlement est modifié en abrogeant le code de spécifications 186.18 de l'annexe B - Cahier des spécifications.

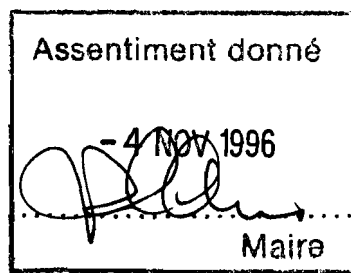
11. En considération des articles 1 à 10, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 116.06, 129.22, 141.02 et 216.01 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

12. En considération des articles 1 à 10, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 10 juillet 1996 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

13. En considération des articles 1 à 10, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

14. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 22 septembre 1996



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4606

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4606 a pour but :

1. dans les quartiers compris dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou de moduler les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des travailleurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun;
2. de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètre sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments décrétés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, un nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension, de même que des normes d'esthétique permettant d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;
3. dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillairgé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrement, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4;
4. de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions accessoires composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain;
5. dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Conway et du Chemin de la Canardière, de permettre l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail;
6. dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Grande Allée ouest et de l'avenue Bourlamaque, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que les commerces de vente et d'exposition d'oeuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Grande Allée ouest et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine;
7. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, de permettre dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et ce afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaler ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce;
8. dans le secteur des Rivières, de ne plus imposer l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière;
9. de modifier la note 2 de l'annexe C « Concernant les usages dérogatoires » du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à « l'échelle du degré d'incidence contraignante des usages » prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre, dans les zones où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration;
10. d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone.

NOTES EXPLICATIVES
MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4606 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de:

1. préciser, dans le douzième attendu, que les modifications introduites par l'article 6 de ce règlement concernent la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Burlamaque et non pas la zone située du côté sud-est de l'intersection de la Grande Allée ouest et de l'avenue Burlamaque et de préciser également que le terrain inclus dans la zone résidentielle voisine est située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Burlamaque et non pas du côté nord-ouest de l'intersection de la Grande Allée Ouest et de l'avenue Burlamaque;
2. corriger une erreur cléricale en remplaçant le numéro de l'article introduit au règlement VQZ-3 par l'article 5 de ce règlement, 126.1 par le numéro 126.2;
3. corriger une erreur cléricale en remplaçant le numéro de la note ajoutée au cahier des spécifications par l'article 7 de ce règlement, 343 par le numéro 344.

RÈGLEMENT 4606

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications : 116.06, 129.22, 141.02 et 216.01.

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	A
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 317

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 210, 342

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9						0,70	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	292	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:			
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 178, 332			

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.5	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	25		20				0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS								A B C	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS								A B C	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS								A B C	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS								A B C	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS								X	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS								X	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									292
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION									76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS								S-R	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES									79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT									80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES									81
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL									84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE									85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE								S-R	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER								S-R	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE								S-R	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION								S-R	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS								X	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE								X	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS									338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 343

NOTES:

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,25	40	20
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	4400			2,75	22,5					
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)										
AGRICULTURE 1	CULTURE									63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE									64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE										
HABITATION 1	1 LOGEMENT									65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS									66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS									67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS									68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS									69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS									70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS									71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES									72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS									73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE									74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES									75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES									75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS									75.2
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS										
	HABITATION PROTÉGÉE									94
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS									292
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS									292
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)										
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION								X	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS									77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE									78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES									79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT								X	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES								X	81
COMMERCE 7	DE GROS									82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT									83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)										
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL								X	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE								X	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE									86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE									87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)										
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE									88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER									89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE									90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION									91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)										
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS								X	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES									93
NORMES SPÉCIALES										
	PROJET D'ENSEMBLE									166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT									332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS									338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE									338
SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 125, 142										
SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208, 344										
NOTES: 35										

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 L.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

RÈGLEMENT 4606

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plan numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996.

RÈGLEMENT 4606

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 18 septembre 1996.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	104								
	105								
	106					X			
	107								
	108								
	109								
	110	X	X	X		X			
	111								
	112								
	113								
	114								
	115								
	116								
	117								
	118								
	119	X	X	X		X	X		
	120								
	121					X			
	122								
	123								
	124								
	125								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	131	X		X		X			
	132								
	133	X	X	X		X			
	134								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	201								
	202								
	203								
	204								
	205					X			
	206								
	207								
	209								
	210								
	211								
	212								
	213								
	214								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	215					X			
	216						X		
	217								
	218	X	X	X					
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223								
	224								
	225								
	226	X		X		X			
	227								
	228								
	229					X			
	230								
	231					X			
	232								
	233								
	234								
	235								
	236								
	237								
	238								
	239								
	240								
	241								
	242								
	243								
	244					X			
	245								
	246								
	247								
	248	X	X	X		X			
	249								
	250								
	251								
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262								
	263								
	264								
	265					X			
	267								
	268					X			
	270	X	X	X		X			
	271								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles							
	134	135	136	141	142	146	146.1	148
274					X			
275								
276								
277	X		X		X			
278					X			
301								
302								
303								
304					X			
305								
306	X		X					
307								
308	X	X	X		X			
309	X	X	X		X			
310					X			
311								
312								
313								
314								
315								
316						X		
317								
318								
319								
320								
321								
322	X	X	X		X			
323								
324								
325								
327								
328								
329	X	X	X		X	X		
330								
331	X	X	X					
332	X	X	X		X	X		
333								
334	X	X	X		X			
335								
336								
337								
338	X	X	X		X			
339								
340								
341								
342					X			
343	X	X	X		X	X		
344	X	X	X		X	X		
345								
346								
347								
348	X	X	X		X			
349	X	X	X		X			
350								
351								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X	X		
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			
	450								
	451	X	X	X		X			
	452								
	454	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		
555									
556									
557		X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	558								
	559						X		
	560								
	561								
	562								
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567								
	568	X				X			
	569								
	570								
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576								
	577								
	578						X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	583								
	601								
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605								
	606								
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	X	X	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	
	632	X	X	X		X			
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	652	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles							
	134	135	136	141	142	146	146.1	148
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			
910								
911								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	912								
	913						X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919								
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922								
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927								
	928								
	929								
	930								
	931	X	X	X		X			X(1)
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933								
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936								
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	939								
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	947	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955								
	956	X	X	X		X			
	957								
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X			
	961	X	X	X		X			
	962	X	X	X		X			
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles								
		134	135	136	141	142	146	146.1	148
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969								
	970								
	971								
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X			
	975	X		X		X			
	976								
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983								
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987						X		
	990	X							
	991	X	X	X		X	X		
	992								
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002								
	1003								
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006								
	1007	X		X		X			
	1008								
	1009								
	1010								
	1011	X		X		X	X		
	1012								
	1013	X		X		X			
	1014								
	1015								
	1016						X		
	1017								
	1018								
	1019	X		X		X	X		
	1020								
	1021								
	1022								
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			
	1025								
	1026	X		X		X			
	1027								
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030								
	1031								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1032								
	1033								
	1034								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039								
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052				X				
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103								
	1104	X	X	X		X	X		
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113								
	1114								
	1115	X	X	X		X	X		
	1116								
	1117								
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121								
	1122								
	1123								
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126								
	1127								
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131								
	1132								
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140								
	1141	X	X	X		X	X		

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles							
	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								

VILLE DE QUÉBEC**AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 septembre 1996, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4604 Règlement sur l'utilisation temporaire du lot 549-2 du cadastre officiel de la paroisse de St-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.
- 4605 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 1700, 4e Avenue.
- 4606 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4607 Règlement modifiant le règlement 4419 « Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du Parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 2 800 000 \$ nécessaire à cette fin ».
- 4610 Règlement modifiant le règlement 4593 « Règlement autorisant un prêt à la Commission de l'Exposition provinciale d'une somme de 1 500 000 \$ et un emprunt de cette somme ».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du Greffier durant les heures d'ouverture.

Le Greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 24 septembre 1996

A être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 30 septembre 1996

Reçu de la Ville _____

de _____ Projet _____

à la disposition _____

Recommandation _____

Approuvé M. Paquet

le 26-09-96

JOURNAL DE QUEBEC

30-09-96



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 23 septembre 1996, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4604 Règlement sur l'utilisation temporaire du lot 549-2 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette.
- 4605 Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 1700, 4^e Avenue.
- 4606 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».
- 4607 Règlement modifiant le règlement 4419 «Règlement décrétant différents travaux publics sur le site du parc de l'Exposition provinciale et un emprunt de 2 800 000 \$ nécessaire à cette fin».
- 4610 Règlement modifiant le règlement 4593 «Règlement autorisant un prêt à la Commission de l'Exposition provinciale d'une somme de 1 500 000 \$ et un emprunt de cette somme».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 24 septembre 1996.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 23 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4606 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

- 1^o de moduler, dans les quartiers compris dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou, les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des travailleurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 3, 6, 9 et 12 de l'annexe D du règlement VQZ-3;
- 2^o de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètre sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments déclarés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, un nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension, de même que des normes d'esthétique permettant d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 212.1 et de modifier les articles 11, 154, 212 et 216 du règlement VQZ-3;
- 3^o de permettre, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillairgé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrement, l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 129.22;
- 4^o de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions accessoires composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 196 du règlement VQZ-3;

- 5° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Conway et du Chemin de la Canardièrre, l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail et,
- en adoptant ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 342 au cahier des spécifications, d'ajouter au règlement VQZ-3 l'article 126.1 et de modifier le code de spécifications 116.06;
- 6° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Grande Allée ouest et de l'avenue Bourlamaque, les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que les commerces de vente et d'exposition d'oeuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Grande Allée ouest et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 343 au cahier des spécifications, de créer la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant, de remplacer dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres « CH » par la lettre « M » la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02, de modifier le code de spécifications 141.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 7° de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et ce, afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaler ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 344 et de modifier le code de spécifications 216.01;
- 8° de ne plus imposer, dans le secteur des Rivières, l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 30, 32 et 301 et d'ajouter l'article 310.1 à la section 5 du chapitre 13 du règlement VQZ-3;
- 9° de modifier la note 2 de l'annexe C « Concernant les usages dérogatoires » du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à « l'échelle du

degré d'incidence contraignante des usages » prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre, dans les zone où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration et,

- en adoptant pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

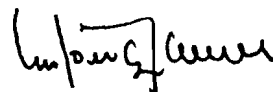
10° d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'abroger le code de spécifications 186.18;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Québec, le 24 septembre 1996

Antoine Carrier, avocat

A être publié dans: Journal de Québec

A la date suivante: le vendredi 27 septembre 1996

Budget affecté _____ \$

Coût _____ \$

Recommandation _____ \$

Approuvé M. Pagnuel _____ \$

Service des Finances, le 96-09-25

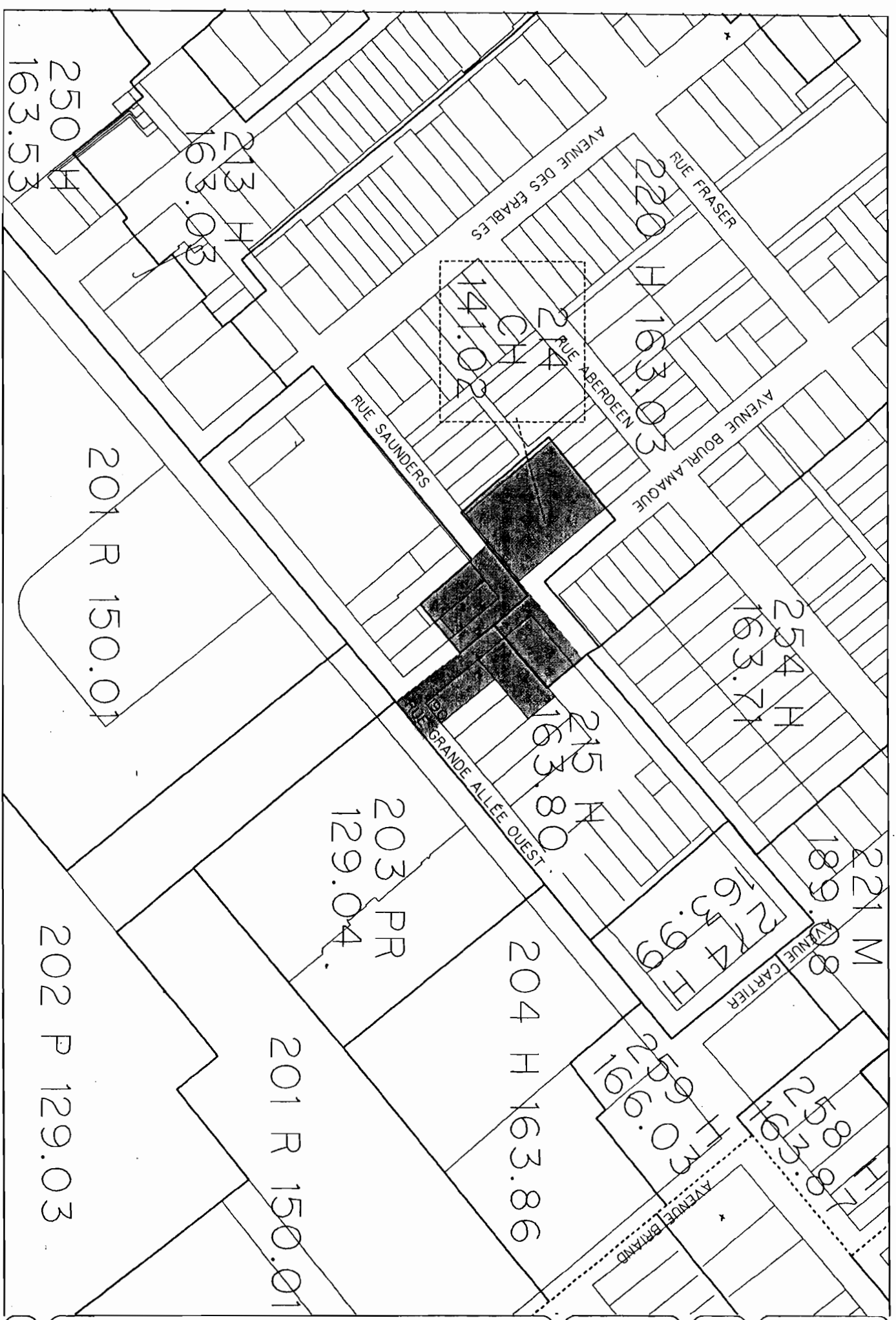


SERVICE DE L'URBANISME

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
ET BASSE-VILLE
N° 94903Z02 DU 96-03-05

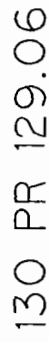
- LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 37
- COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE 1:2000 PLAN N° 92077A01ACT





ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 96-05-15



ECHELLE: 1:3000	PLAN N° 96036A01.ACT	Φ
-------------------------------	------------------------------------	----------

P.4606 - Ann. 5

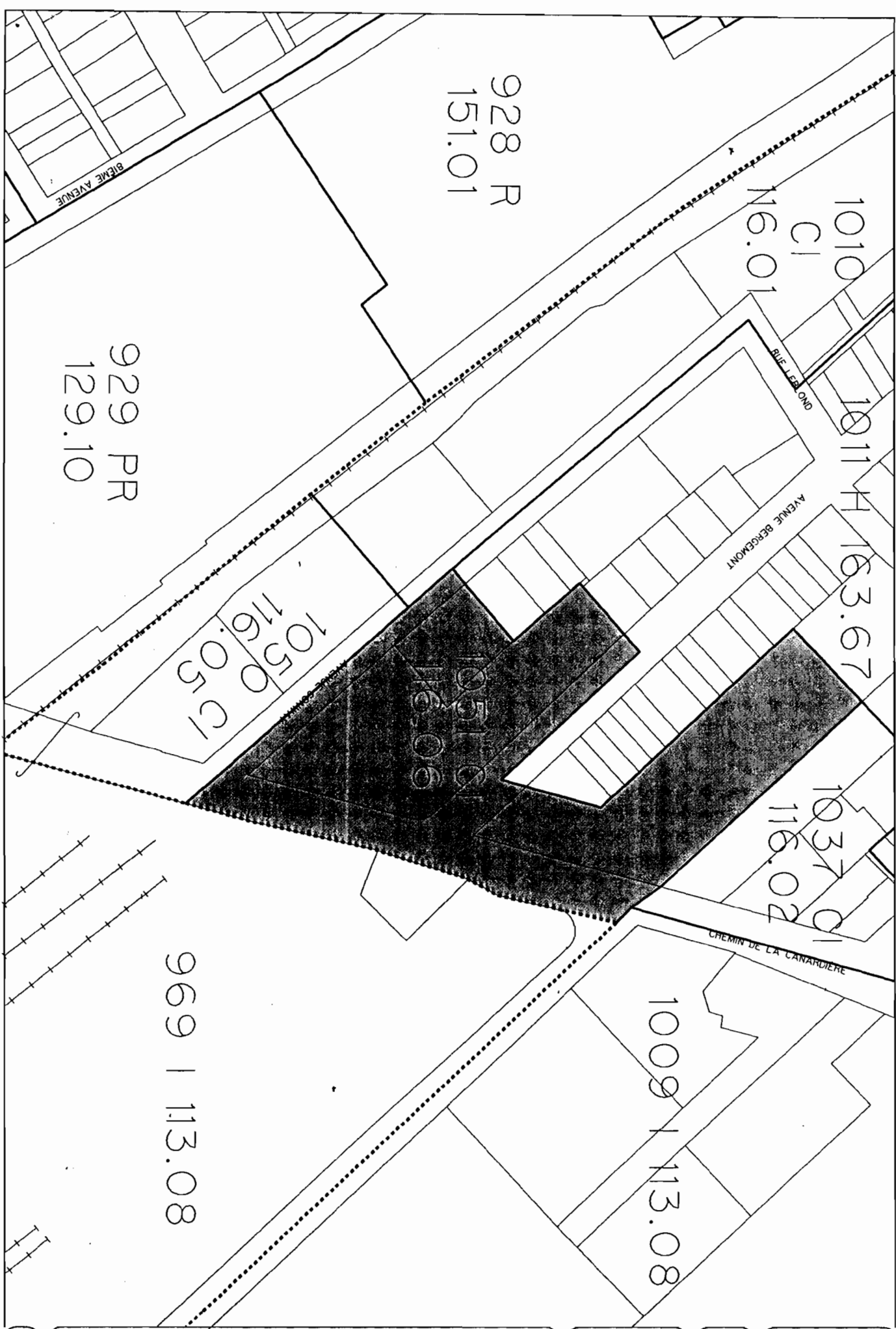


*CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEUR LIMOILOU
N° 94903201 DU 96-05-01

- LOT OU ZONE TOUCHÉ PAR L'AMÉNAGEMENT
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LA NOTE 1.42
- COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:2000
PLAN N° 96032A01.ACT
Φ





ZONAGE ACTUEL

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER LES SAULES
No 94903Z04 DU 95-12-13

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION -
VISEE PAR LA NOTE 37

COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE:
1:50

SCALE: 1:5000

IN N° 95036A02.ACT

 $\ominus$

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 23 septembre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4806 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme dans le but:

- 1° de modifier, dans les quartiers compris dans les secteurs haute-ville, basse-ville et Limoilou, les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des travailleurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 3, 6, 9 et 12 de l'annexe D du règlement VQZ-3;
- 2° de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètre sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments déclarés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, le nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension de même que des normes d'esthétique permettant d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 212.1 et de modifier les articles 11, 154, 212 et 216 du règlement VQZ-3;
- 3° de permettre, dans le quartier Saint-Sacrament, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillargé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrament, l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 129.22;
- 4° de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions accessoires composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 196 du règlement VQZ-3;
- 5° de permettre, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Levesque et du chemin de la Canadière, l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 342 au cahier des spécifications, d'ajouter au règlement VQZ-3 l'article 126.1 et de modifier le code de spécifications 116.04;
- 6° de permettre, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Grande Allée Ouest et de l'avenue Bourlamaque, les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que les commerces de vente et d'exposition d'œuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Grande Allée Ouest et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter la note 343 au cahier des spécifications, de créer la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 315-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant, de remplacer dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres «CH» par la lettre «M» la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02, de modifier le code de spécifications 141.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 7° de permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès, des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique et ce, afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaier ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 344 et de modifier le code de spécifications 216.01;
- 8° de ne plus imposer, dans le secteur des Rivières, l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 30, 32 et 301 et d'ajouter l'article 310.1 à la section 4 du chapitre 13 du règlement VQZ-3;
- 9° de modifier la note 2 de l'annexe C «Concernant les usages dérogatoires» du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à l'échelle du degré d'incidence contraignante des usages prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre, dans les zones où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration et,
 - en adoptant pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 10° d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'abroger le code de spécifications 186.18;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 385 de la Charte de la Ville.

Québec, le 24 septembre 1996. Le greffier de la Ville, Antoine Carrier, avocat.